

Fiche d'orientation TPED 35

Question: Dans le cas de récipients à pression transportables relevant de la TPED et construits suivant un code technique reconnu par une autorité compétente conformément à la fiche d'orientation TPED 34:

1. ce code technique doit-il être reconnu par un document officiel?
2. faut-il informer les autres autorités compétentes de sa reconnaissance?
3. peut-il comporter des prescriptions qui ne sont pas conformes à celles du RID/ADR?

Article: 3

Réponse:

1. Oui, un certificat devrait être délivré par l'autorité compétente attestant qu'elle a reconnu un code technique de manière à donner aux utilisateurs de ce code toute certitude quant à son statut.
2. Oui, il est nécessaire que toutes les autorités compétentes aient accès aux codes techniques reconnus par chacun des États membres. Cette information peut être assurée sur les pages du site internet de l'autorité compétente, avec des instructions précises pour obtenir des copies des codes techniques lorsqu'il y est fait référence.
3. Non, le code technique doit respecter les prescriptions des points 6.2.1 et 6.2.3 du RID/ADR (voir également la fiche d'orientation TPED 34).

Commentaire:

Si les autorités compétentes ne partagent pas les informations sur les codes techniques qu'elles ont reconnus, il n'y a aucun moyen permettant aux autres autorités compétentes de vérifier que des récipients à pression marqués «π» ont été fabriqués selon des normes autres que celles énumérées au point 6.2.2.

Note: Question proposée par le Royaume-Uni (UK 1)

Acceptée par le groupe d'experts TMD le: 6 novembre 2003